

## Centre Aquatique intercommunal du Pays d'Argentan

### Règlement Intérieur

#### Préambule :

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès au Centre Aquatique de la Communauté de communes du Pays d'Argentan.

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'informations, situés dans le hall d'accueil. L'utilisateur pénétrant dans le Centre Aquatique est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à s'y conformer. En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Le Centre Aquatique du Pays d'Argentan est destiné à susciter et développer la pratique de la natation, à l'accueil de différents publics, à l'apprentissage de la natation, à la mise en place de cours d'activités aquatiques, et à l'organisation d'animations thématiques ponctuelles, et à usage de loisir et de détente.

#### **I) Conditions générales d'accès et d'utilisation**

1 – Le Centre Aquatique est mis à disposition de la population, des écoles, collèges, lycées, clubs et associations.

2 – L'accès au centre aquatique est régi par deux catégories tarifaires. Le tarif normal est appliqué à tout usager ne pouvant justifier la qualité de bénéficiaire du tarif réduit (soit qu'il n'en a pas la qualité, soit qu'il ne peut présenter les documents l'attestant). Le tarif réduit est réservé aux résidents de la communauté de communes du Pays d'Argentan. Pour justifier le bénéfice de ce tarif, l'utilisateur devra produire un des documents de la liste suivante : facture de fourniture d'eau, d'électricité de gaz ou de service téléphonique de moins de trois mois, certificat d'imposition ou de non imposition, quittance d'assurance pour le logement, titre de propriété ou quittance de loyer. Une carte valable pour l'ensemble des services communautaires pourra être établie de manière à éviter la présentation du justificatif à chaque règlement.

Les tarifs d'accès au centre aquatique sont fixés, pour chaque catégorie, par délibération du conseil communautaire. Ils sont affichés dans le hall d'accueil.

3 – Toutes les personnes se trouvant à l'intérieur du périmètre des installations du Centre Aquatique délimité par les clôtures, doivent être en possession d'un justificatif de l'acquiescement d'un droit d'entrée. Des contrôles peuvent être effectués par le personnel du Centre Aquatique. Toute infraction constatée entraînera systématiquement l'expulsion immédiate du contrevenant hors du Centre Aquatique.

4 – Le Centre Aquatique est ouvert aux jours et heures affichés dans le hall d'accueil. Ce dernier est accessible à tous sans discrimination. Une partie des bassins peut être réservée à des clubs ou associations pendant les heures d'ouverture au public (planning affiché à l'entrée). En cas de forte affluence, la direction se réserve le droit de limiter les entrées, les accès aux bassins et la durée du bain.

5 - Les enfants de moins de 8 ans, ou ne sachant pas nager, doivent obligatoirement être accompagnés dans l'eau par une personne majeure qui en est responsable.

6 - Les usagers ne sachant pas nager, doivent se faire connaître auprès du personnel de surveillance, avant tout commencement d'une activité.

7 – L'accès au Centre Aquatique est gratuit pour les scolaires de la Communauté de Communes du Pays d'Argentan, dans le cadre pédagogique sur les plages horaires réservées à cet effet.

Les organismes désirant utiliser les installations devront obligatoirement en faire une demande écrite. Les autorisations seront matérialisées par la signature d'une convention dans laquelle seront notamment clairement définies les obligations de l'organisme au regard de l'encadrement et de la surveillance qui lui incombent.

Ces derniers devront respecter les dispositions légales ou réglementaires, en souscrivant les polices d'assurance adéquates, notamment de responsabilité civile. Les groupements sportifs ont l'obligation d'une part de souscrire une assurance responsabilité civile, d'autre part d'informer leurs adhérents de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes et à cet effet de tenir à leurs dispositions des formules de garanties conformément à la loi du 16 juillet 1984.

8 – Les parties accessibles au public du Centre Aquatique de la Communauté de Communauté du Pays d'Argentan dans sa configuration actuelle comprennent :

- Un bassin ludique
- Un bassin sportif 25m x 15m
- Une pataugeoire
- Un toboggan et son bassin de réception
- Deux jacuzzis
- Des plages de bassin
- Des gradins
- Un bureau chef de bassin
- Une infirmerie
- Un accueil
- Un espace cabine de déshabillage et casiers
- Sanitaires hommes.
- Sanitaires femmes.
- Des vestiaires collectifs
- Cabines et douches handicapés prioritaires
- Deux plans à langer pour les bébés
- Une mezzanine
- Une terrasse solarium

9 - Les maîtres nageurs sauveteurs tiennent à disposition des usagers des accessoires de nage (ceinture, brassard, planches, etc.).

En fonction de la fréquentation, ils pourront aussi prêter des ballons et des palmes pour les adultes.

10 - La sortie des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

#### **Pataugeoire :**

11 – La surveillance des enfants se trouvant dans la pataugeoire est assurée par une personne accompagnante majeure qui en est responsable.

#### **Toboggan :**

12 – L'accès au toboggan est individuel hormis pour les jeunes enfants qui peuvent être accompagnés d'un adulte.

13 – Les usagers ne peuvent emprunter l'escalier qu'un par un après passage du feu au vert.

14 – Il est interdit de glisser la tête en avant ou sur le ventre, et de s'arrêter pendant la descente.

15 - La zone de réception doit être évacuée immédiatement, et n'a pas la vocation à être un bassin de nage ou de détente.

16 - Le toboggan reste fermé le lundi et le jeudi midi pendant les créneaux d'aquabike et pendant le déroulement des activités proposées par le Centre Aquatique.

#### **Jacuzzi :**

17 – Les jacuzzis sont des équipements de relaxation et non de jeux.

18 – L'utilisation de chaque jacuzzi est limitée à 6 personnes.

19 – L'accès aux jacuzzis est interdit au moins de 17 ans, pour des raisons notamment d'hygiène, de sécurité et de quiétude.

20 – Les jacuzzis fonctionnent en alternance. Il est interdit de pénétrer dans un jacuzzi qui n'est pas en fonctionnement.

21. - L'utilisation des jacuzzis est limitée à quatre cycles consécutifs.

### **Gradins :**

22 – L'accès aux gradins est toléré aux personnes pieds nus. Ils ne sont réservés aux personnes chaussées que lors des compétitions avec accès direct par la mezzanine.

### **II) Hygiène des usagers et de l'établissement**

23 – L'accès aux bassins et zones réservées aux usagers est interdit aux personnes atteintes de lésions cutanées suspectes ou de maladies pouvant être une cause de contagion ou de gêne.

24 – L'accès aux installations (bassins, plages et espaces extérieurs) est exclusivement réservé aux usagers, et n'est autorisé qu'en tenue de bain : maillot de bain pour les femmes, slip ou boxer de bain pour les hommes. Le port des caleçons et shorts est strictement interdit pour la baignade et autour des bassins. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement lors de compétitions, matches ou autres manifestations.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés (hall d'entrée et mezzanine). De même pour les usagers, l'accès à la mezzanine est interdit.

**Le port du bonnet de bain est fortement recommandé pour le public, et obligatoire pour les scolaires, et associations.**

Les sacs et serviettes sont interdits sur les plages des bassins.

25 – L'accès aux bassins et plages se fait après l'accomplissement des formalités suivantes :

- **Passage au tripode d'entrée avec le badge.**
- **Passage obligatoire dans les cabines de déshabillage ou vestiaires collectifs.**
- **Dépôts des vêtements aux casiers avec retrait de la clé et son bracelet après introduction du badge dans l'emplacement réservé à cet effet.**
- **Passage recommandé par les toilettes.**  
**Démaquillage obligatoire.**
- **Douche savonnée obligatoire.**
- **Passage obligatoire par le pédiluve.**

26 – A leur sortie du bassin, les usagers après avoir ouvert le casier avec leur clé, récupèrent leurs effets et leur badge.

- **Passage obligatoire dans les cabines individuelles pour se rhabiller.**

### **III) Activités.**

27 – La création et la tarification des activités proposées par le Centre Aquatique intercommunal sont fixées par délibération du conseil communautaire.

### **Modalités d'inscription**

28 - Les activités proposées par le centre aquatique se déroulent de début Septembre à fin Juin y compris pendant les vacances scolaires mais hors jours fériés. Elles sont découpées en trois périodes dont les dates sont définies annuellement.

29 - Le nombre de participants par séance est limité.

30 - Les inscriptions à l'année sont réparties sur quatre plages différentes définies comme suit par ordre de priorité selon des dates fixées par le Centre Aquatique :

- Pour les adhérents de l'année précédente domiciliés dans la Communauté de Communes.
- Pour les nouveaux adhérents domiciliés dans la Communauté de Commune.
- Pour les adhérents de l'année précédente domiciliés hors Communauté de Communes.
- Pour les nouveaux adhérents domiciliés hors Communauté de Communes.

31 - Les inscriptions peuvent se faire également au trimestre. Les personnes inscrites un trimestre sont prioritaires pour l'inscription le trimestre suivant dans la limite des places disponibles. Le rachat des abonnements s'effectuera 15 jours avant le début de l'activité. Passé ce délai, aucune inscription ne sera retenue.

#### **Organisation des activités :**

32 - La durée des activités est fixée à une heure ; sauf pour les cours d'aquagym, d'aquajogging et d'aquasénior qui sont de 45 minutes avec en sus 15 minutes de jacuzzi.

33 - Pour l'aquababy, deux personnes adultes par enfant seulement sont autorisées dans l'eau en accompagnement.

34 - Les jours fériés, les fermetures techniques et intempéries ne sont pas récupérables.

35 - En cas d'absence aucun remboursement ne sera accepté sauf pour raison médicale. Dans ce cas, au vu d'un certificat médical empêchant la pratique de l'activité pour une durée excédant trois semaines, les séances non effectuées seront compensées par un même nombre d'entrées individuelles au Centre Aquatique.

#### **IV) Enseignement contre rémunération.**

36 - Seuls les personnels engagés par le Centre Aquatique portant le titre de Maître Nageurs Sauveteurs et titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (option natation) sont autorisés à enseigner et à entraîner la natation contre rémunération. Cette dernière est directement versée au Centre Aquatique, conformément aux tarifs définis par le conseil communautaire.

#### **V) Tenue, sécurité et comportement du public**

37 – Il est formellement interdit :

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.
- De fumer ou de mâcher du chewing-gum à l'intérieur et sur les plages extérieures du Centre Aquatique.
- De cracher ou d'uriner dans la piscine.
- De jeter des papiers, reliefs, débris et autres hors des emplacements aménagés à cet effet.
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras dans l'enceinte du Centre Aquatique.
- De venir se baigner avec des tatouages éphémères.
- D'écrire sur les murs ou de se livrer à des dégradations des installations sous peine de recours en dommages-intérêts pour réparations.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Centre Aquatique.
- D'introduire tout récipient et bouteille en verre.
- D'user de postes récepteurs, de magnétophones ou de tous appareils à diffusion sonores analogues, à moins que ces appareils ne soient exclusivement des écouteurs.
- De courir, de chahuter ou de pousser sur les plages et aires de repos.
- De se livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner le désordre, des accidents ou importuner les autres usagers.
- De plonger dans le bassin ludique, la pataugeoire et la fosse de réception du toboggan et dans les lignes d'eau du bassin sportif réservées à la nage.
- D'utiliser à l'intérieur du Centre Aquatique tout ustensile risquant de causer des accidents ou des coupures.
- D'employer des appareils respiratoires et toute pratique d'apnée.
- De se restaurer à l'intérieur du Centre (autorisation sur les plages extérieures).

- De jouer avec les grilles des bouches de reprise.
- De stationner à proximité des grilles des bouches de reprise.

## **VI) Responsabilité, police et protection de l'environnement et de l'établissement.**

### **Responsabilités :**

38 – La Communauté de Communes du Pays d'Argentan ne pourra être tenue responsable pour tout accident corporel ou matériel pouvant survenir du fait du non respect des dispositions du présent règlement. L'utilisateur fréquentant le Centre Aquatique est responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même ou des personnes dont il a la garde, par les objets dont il a la charge ou la garde. Les réparations résultant de ces dommages seront effectuées par l'administration et aux frais de l'utilisateur. Il doit utiliser, sans les détériorer, les installations et tous les équipements existants dans l'établissement conformément à leur destination, et conformément aux règles intéressant les diverses activités sportives. A tout moment et en tous lieux, les agents ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns quant à la bonne utilisation des installations. L'utilisateur doit se conformer aux recommandations du personnel de l'établissement et observer une parfaite correction envers ceux-ci.

39 – La Communauté de Communes du Pays d'Argentan ne pourra être tenue responsable des pertes ou vols d'objets ou vêtements quels qu'ils soient.

Il appartient à chacun d'assurer la garde de ses effets personnels et de son bracelet.

Les clubs, associations ou groupes utilisant les vestiaires collectifs doivent assurer la surveillance de leurs matériels et vêtements.

### **Police et Surveillance :**

40 – Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions applicables à son encontre en raison des torts et dommages dont il est l'auteur.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, en cas d'incidents graves, de conduite scandaleuse, de tenue, de geste ou propos contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'incorrections, de menaces ou de brutalités à l'égard du personnel de l'établissement, le responsable de l'établissement pourra faire procéder immédiatement à l'expulsion du ou des contrevenants et recourir si besoin est, à l'assistance de la force publique.

41 – Le directeur du Centre Aquatique ainsi que les maîtres nageurs sauveteurs sont responsables de la bonne utilisation du Centre Aquatique et des bassins. Ils sont chargés de faire appliquer les dispositions du présent règlement. Ils peuvent notamment :

- Expulser tout individu ayant une attitude cause de trouble ou de désordre.
- Expulser toute personne n'ayant pas acquitté de droit d'entrée.
- Interdire l'accès des bassins à toute personne n'ayant pas de tenue réglementaire.
- Contrôler le port du bracelet.
- Assurer la police dans l'ensemble des installations.
- Prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité du Centre Aquatique.

42 – Au besoin, le directeur et les maîtres nageurs sauveteurs peuvent faire appel aux forces de police pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

43 – Le Président de la communauté de communes du Pays d'Argentan, et le personnel du Centre Aquatique intercommunal placé sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

A Argentan, le 16 Juillet 2012

Le Président

Laurent BEAUVAIS

